

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 12 octobre 2011, n°317 - SEANCE PUBLIQUE.

Objet : 6g) Redevance pour la location d'emplacements de voitures sur la voie publique.

Présents: Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre;

Messieurs J-L. MEURICE, J. LEVIEUX, V. KALUT, Madame L. HENRIOULLE et

Monsieur M-A. BOUCHER, Echevins;

Madame M-L. HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale

Madame M. LEKENNE, Messieurs O. DEBROEK, B. de TRAUX de WARDIN, J.J. SAMBREE,

R. HAGNOUL, A. DALCQ, E. CORBISIER, Ch. MARCHAL, Mesdames C. SANSDRAP, N. MINSART,

Messieurs R. GAZIAUX, O. LAMBERT, Mesdames M. BERTRAND, A. DELMEZ, M. SABLON et

Monsieur W. THIRY, Conseillers communaux,

Monsieur F. FLABAT, Secrétaire communal.

Excusés : Messieurs B. de TRAUX de WARDIN, J.J. SAMBREE, E. CORBISIER, Conseillers communaux.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

~~Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales.~~ Collège provincial 24.11.2011

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Attendu qu'il convient de fixer le taux de la redevance pour la location d'emplacements de voitures sur la voie publique;

Vu la situation financière de la Ville;

DECIDE : par 14 voix pour et 6 abstentions

Article 1. Il est établi une redevance pour la location d'emplacements de voitures sur la voie publique pour les exercices 2012 à 2013.

Article 2. Le stationnement sur la voie publique ou sur des terrains ou propriétés privés accessibles de la voie publique, de voitures et de véhicules quelconques servant à la vente au public de denrées comestibles est et demeure interdit.

Article 3. Il peut être fait exception à la règle qui précède sur les places publiques et dans les rues où la circulation ne serait entravée par le placement des objets mentionnés à l'article 2.

Article 4. Le Bourgmestre peut accorder l'autorisation nécessaire à cet effet, sur demande, renouvelable chaque année, mentionnant toutes les indications utiles pour déterminer le montant de la redevance à laquelle l'autorisation est subordonnée.

La redevance annuelle est fixée à 111,50 €/m² de surface occupée.

Toutefois, lorsque la surface occupée est inférieure à un mètre carré, la redevance est néanmoins calculée sur la base de cette superficie considérée comme minimum.

Article 5. La redevance forfaitaire mensuelle obligatoire pour la location d'emplacements de voiture sur la voie publique pour les commerçants ambulants s'installant occasionnellement sur le territoire de la Ville est fixée à 9,00 €/m². La redevance est payable au comptant au moment de la demande. Avant toute installation du matériel

appartenant au commerçant, celui-ci aura reçu l'accord préalable des Autorités communales et se verra signifier précisément l'endroit de la voirie publique qui sera utilisé suivant les modalités fixées.

Article 6. La redevance est due pour l'année entière, à l'exception des dispositions reprises à l'article 5, à compter du 1er janvier, quelle que soit la date de l'autorisation. Celle-ci n'est valable qu'à partir du jour du paiement jusqu'au 31 décembre suivant.

Article 7. Il n'est accordé aucune remise ou restitution pour quelque cause que ce soit. Toutefois, en cas de reprise d'un commerce, il ne sera perçu de nouvelle redevance pour l'année en cours.

Article 8. Si, en cours d'année, des modifications sont apportées aux conditions de l'autorisation délivrée, donnant ouverture à une majoration d'impôt, celle-ci se calcule à raison de la différence entre la redevance due suivant les bases nouvelles et le montant de la redevance établi primitivement.
Cette majoration est due pour l'année entière quelle que soit la date de la modification.

Article 9. Les autorisations doivent être renouvelées chaque année, elles mentionneront toutes les indications utiles en vue de la détermination du montant de la redevance. Elles sont délivrées sans que les impétrants puissent en induire aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur la voie publique, mais à la charge, au contraire, de supprimer ou de réduire l'usage accordé, à la première injonction de l'autorité, et sans pouvoir de ce chef, prétendre à aucune indemnité ni au remboursement de la redevance.

En outre, elles sont octroyées aux risques et périls des intéressés, en ce qui concerne la garde et la conservation du matériel, des marchandises et objets qu'ils étaleront, le paiement de la redevance n'impliquant pas, pour la Ville, l'obligation d'établir, à cet égard, une surveillance spéciale.

Article 10. Le Bourgmestre détermine l'espace qui peut être occupé et les heures auxquelles il peut en être fait usage.

Article 11. La redevance est payable au comptant.

Article 12. La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,
s/F. FLABAT.

Le Bourgmestre,
s/J-P. WAHL.

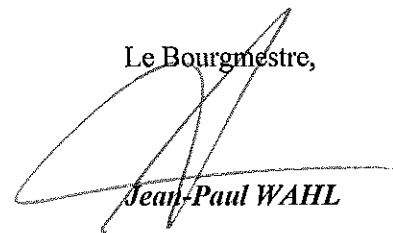
Pour copie conforme :
Jodoigne le 13 octobre 2011

Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,


Fernand FLABAT




Jean-Paul WAHL

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Direction générale opérationnelle
Centre de Wavre
Section de la Gestion financière

Nos références : SPW05006/EO652/2011-00718 (3627)

LE COLLEGE PROVINCIAL DU BRABANT WALLON

Vu la décision du 12 octobre 2011, nous parvenue le 27 octobre 2011, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne, pour les exercices 2012 à 2013, une redevance pour la location d'emplacements de voitures sur la voie publique ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 telle que modifiée par la loi du 08 août 1988, notamment les articles 7 et 69 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, confirmé par le décret du 27 mai 2004 paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007, notamment les articles L3113-1, L3113,2, L3114-1, alinéa L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er} 3° et L3132-1 §§3 et 4 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012 (publiée au Moniteur belge du 14 octobre 2011, p63242 et sq) ;

Considérant que la redevance est fixée à 111,50€ le m² de surface occupée ;

Considérant toutefois, que lorsque la surface occupée est inférieure à un mètre carré, la redevance est néanmoins calculée sur la base de cette superficie considérée comme minimum ;

Considérant que la redevance forfaitaire mensuelle obligatoire pour la location d'emplacements de voiture sur la voie publique pour les commerçants ambulants s'installant occasionnellement sur le territoire de la Ville est fixée à 9€ le m² ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2011 ne blesse pas l'intérêt général;

Où le rapport de Monsieur E. HENDRICKX, Député provincial ;

ARRETE

Article 1^{er}: **EST APPROUVEE** la décision du 12 octobre 2011, nous parvenue le 27 octobre 2011, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne établit, pour les exercices 2012 à 2013, une redevance pour la location d'emplacements de voitures sur la voie publique.

Mention de la présente décision sera faite en marge du registre des délibérations du conseil communal

9

Article 2

Une expédition conforme du présent arrêté sera notifiée, au Collège communal de et à 1370 Jodoigne.

Une copie sera transmise pour information à Monsieur Libert, receveur.

Article 3

La présente sera publiée par extrait au bulletin provincial de la Province du Brabant wallon.

Wavre, le ... 29.10.2011

PRESENTS :

Monsieur P. BOUCHER, Président ;

Messieurs A. TRUSSART ;

E. HENDRICKX ;

Madame Fr-FI. MICHEL ;

Messieurs M. MICHEL ;

J-P. DESERF, Membres.

Madame A. Noël, Greffière provinciale

Par ordonnance :

La Greffière provinciale,

Le Président,

(sée) A. Noël

(sé) P. Boucher



A. Noël